

R. 734

16. Jan. 1967 07 40

Express dodis.ch/33207



AMBASSADE DE SUISSE
EN BELGIQUE

BRUXELLES 4, le 10 janvier 1967.
16, Rue Guimard

Réf.: 541.211 (1).- PA/co
ad Be.813.- vT/ri

C o n f i d e n t i e l l e

A la Division du Commerce
du Département fédéral de
B e r n e.

Prix maxima pour les spécialités
pharmaceutiques.

E. V. D. HANDELSABTEILUNG	
No. <i>Be-813.</i>	
GATT	
EE	
Economie publique,	
R 16. JAN. 1967	
<i>Hehr</i>	<i>GF</i>
Kopie an	

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la correspondance et aux câbles échangés récemment dans l'affaire citée en marge, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La note dont le texte a fait l'objet de votre câble du 16 décembre 1966 a été envoyée le même jour au Ministère des Affaires Etrangères. Je voulais la remettre moi-même à M. de Winter, Ministre des Relations commerciales extérieures, mais celui-ci se trouvait à ce moment-là en voyage à l'étranger et son Cabinet répondait qu'il ne pouvait pas fixer de rendez-vous avant le début de l'année 1967. C'est la raison pour laquelle la note a été envoyée sans attendre au Ministère.

Hier, 9 janvier, j'ai été reçu par le Ministre de Winter auquel j'ai rappelé que depuis les négociations qui avaient eu lieu il y a un an exactement (le 7 janvier 1966) à Berne - et au cours desquelles la délégation belge avait paru admettre le bien-fondé de notre point de vue - les pourparlers, rappelés par de nombreuses démarches de l'Ambassade, n'avaient reçu aucune suite et que, bien au contraire, les nouveaux

./...



- 2 -

coefficients de 110 et 107 - qui ne tiennent nullement compte des droits de douane payés - étaient appliqués depuis le 1er février 1966.

Le Ministre me dit alors qu'à la suite de ma démarche auprès de lui le 29 juin écoulé, il avait aussitôt saisi le Comité Ministériel de Coordination Economique et Sociale (CMCES) de la question, en soutenant notre point de vue qui se fonde sur le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une barrière non tarifaire importante au sens des accords du GATT. Il s'est toutefois heurté alors, dit-il, à l'opposition de son collègue M. de Paepe, Ministre de la Prévoyance sociale, dans la compétence duquel se trouvent les questions relatives à l'Institut National de l'Assurance Maladie et Invalidité (INAMI). Placés devant les points de vue divergents de M. de Winter et de M. de Paepe, le Premier Ministre avait alors ordonné une nouvelle étude de toute la question et plus particulièrement l'établissement de nouveaux calculs pour déterminer les coefficients. Une sous-commission a été créée à cet effet, dans laquelle le Ministre des Relations commerciales extérieures est représenté par son sous-chef de Cabinet, M. Bowens, qu'il fit appeler.

Je pus alors constater que M. Bowens n'avait pas encore reçu notre note du 16 décembre 1966. Le Ministre, lui-même fort étonné, s'excusa vivement " des lenteurs de l'administration belge qui ne l'étonnaient plus mais continuaient à l'irriter ". Je remis au Ministre et à son sous-chef de Cabinet à chacun une copie de notre note du 16 décembre 1966 qu'ils lurent attentivement séance tenante.

M. Bowens expliqua que la sous-commission,

./...

- 3 -

composée de représentants du Ministère de la Prévoyance sociale et de celui des Affaires économiques, s'attachait à calculer des coefficients valables à partir du 1er juillet 1968, date de l'élimination totale des droits internes de la CEE. La divergence des points de vue suisse et belge était manifeste et il n'était pas nécessaire de beaucoup d'explications pour que mes interlocuteurs en soient persuadés.

M. Bowens releva alors que la sous-commission avait constaté que beaucoup de produits pharmaceutiques suisses fabriqués en Belgique sous licence bénéficiaient des coefficients de majoration et que cela paraissait compenser les marges réduites pour les produits importés en vrac ou conditionnés. Je reviendrai plus loin sur ce point sur lequel j'ai interrogé aujourd'hui le Directeur de la maison Sandoz à Bruxelles.

Afin de ne pas prolonger inutilement l'audience que m'avait accordée le Ministre, je lui dis que j'allais poursuivre l'examen de la question avec M. Bowens. L'entretien avec celui-ci me démontra que sa position est mise en minorité à la sous-commission par les considérations de politique intérieure défendues par le Ministère des Affaires économiques et celui de la Prévoyance sociale (lutte contre la hausse des prix, économies indispensables à réaliser dans le secteur de l'assurance maladie et invalidité). M Bowens me déclara que les droits de douane actuellement payés par les importateurs de spécialités pharmaceutiques sont de 12% pour les produits en vrac et de 20,4% pour les produits conditionnés et qu'à partir du 1er juillet 1968 ils seront respectivement de 12% et 16%.

./...

- 4 -

Je répétais que ce que nous demandions était un relèvement des coefficients actuellement appliqués, l'insuffisance de ceux-ci étant tout particulièrement manifeste pour les produits conditionnés (107. alors que le droit de douane est de 20,4%). Je le priais de répondre à notre note du 16 décembre 1966, répétant, comme je l'avais déjà dit devant le Ministre, que si la Suisse avait renoncé à soulever ce problème des prix maxima au sein du GATT ou dans les négociations du Kennedy Round, elle pourrait se voir obligée de reconsidérer son attitude.

Désirant obtenir des informations au sujet de la remarque qu'avait faite M. Bowens au sujet des spécialités fabriquées en Belgique sous licence, j'ai prié le Directeur de Sandoz à Bruxelles, M. Anatra, de venir me voir ce matin. Il m'a précisé qu'à part sa maison qui importe les produits tous conditionnés, les autres maisons suisses : Geigy, Ciba, Roche et Wander fabriquent effectivement une partie de leurs spécialités sous licence en Belgique et qu'il est possible que cette fabrication, qui bénéficie des coefficients de prix maxima, compense en partie les pertes subies pour les produits importés et ceci d'autant plus que les trois dernières maisons citées n'importent que des produits en vrac, tandis que Geigy, outre les produits en vrac, importe également des spécialités conditionnées. Il va de soi que ces indications m'ont été communiquées à titre strictement confidentiel et je vous saurais gré de leur attribuer ce caractère, de même qu'à ce qui suit :

./...

- 5 -

M. Anatra m'a en effet encore déclaré que pour ce qui concerne sa maison, Sandoz, ses spécialités continuent à sa maintenir sur le marché belge grâce aux fortes réductions de prix consenties par la fabrique bâloise. Celle-ci pourrait être amenée à l'avenir à approvisionner le marché belge depuis ses filiales en Allemagne ou en France. Il n'en serait toutefois pas encore question. Quant aux autres maisons suisses, elles bénéficient, comme dit plus haut, d'une certaine compensation grâce aux produits fabriqués en Belgique sous licence. D'autre part, l'une ou l'autre de ces maisons importerait une partie de leurs spécialités de leurs fabriques situées dans un des pays du Marché Commun.

Mon interlocuteur me laisse entendre que pour les produits importés en vrac le coefficient de 110 (droit de douane 12%) serait encore relativement supportable. Pour les produits conditionnés; il conviendrait en revanche d'obtenir un coefficient de 113 qui semblerait suffisant pour la période jusqu'au 30 juin 1968 et, à fortiori, pour la période qui suivra l'élimination totale des droits internes de la CEE.

En résumé, je retire de ma dernière démarche au Ministère des relations commerciales extérieures qu'il est extrêmement difficile, si ce n'est impossible, de faire modifier les coefficients actuellement en vigueur depuis le 1er février 1966 et cela pour des raisons de politique intérieure belge sur les plans économique et social.

On doit dès lors se poser la question de savoir s'il convient d'insister encore très fermement pour un relèvement tout au moins du coefficient 107 pour la

./...

- 6 -

période qui reste à couvrir jusqu'au 30 juin 1968 ou s'il y a lieu de faire porter notre effort sur le calcul de coefficients applicables à partir du 1er juillet 1968. Dans cette seconde hypothèse, il conviendrait de proposer à nos interlocuteurs de coopérer avec eux à l'établissement du calcul des coefficients, peut-être tout d'abord par la communication de calculs établis en Suisse, puis par une rencontre entre experts des deux pays.

Je reste dans l'attente de vos instructions et vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the typed name of the Swiss Ambassador.